



NOUVEAUTÉS FISCALES ET SOCIALES 2017-2018

Dans l'attente d'une réforme profonde de la fiscalité agricole programmée pour la fin d'année 2018, les lois de finances 2018 et lois de finances rectificatives pour 2017 apportent leurs lots habituels d'évolutions réglementaires et de nouveautés fiscales et sociales. L'Afoc vous propose un florilège des principales mesures.

FISCALITÉ AGRICOLE

• Modification des seuils de rattachement des recettes accessoires dans le bénéfice agricole

Les recettes des activités accessoires commerciales et non commerciales réalisées dans les exploitations agricoles sous le régime du réel, peuvent, sous certaines conditions, être rattachées aux bénéfices agricoles. La loi de finances 2018 instaure un régime unique de rattachement des activités accessoires réalisées par les exploitants agricoles sans distinguer que ces recettes proviennent de la production d'électricité d'origine photovoltaïque ou d'autres activités.

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2017, les seuils de rattachement des activités non agricoles passent globalement à 50 % (30 % actuellement) de la moyenne annuelle des recettes tirées de l'activité agricole au titre des 3 dernières années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice et dans la limite de 100 000 € TTC (au lieu de 50 000 € actuellement).

En outre, les déductions pour aléas (DPA), les déductions pour investissement (DPI), les abattements Jeune Agriculteur, l'étalement du revenu exceptionnel (art.75-O A) sont désormais applicables uniquement sur des revenus agricoles par nature ce qui exclut les revenus tirés des activités commerciales et non commerciales rattachées aux bénéfices agricoles.



Ce dispositif fiscal est en opposition avec la réglementation de sociétés civiles agricoles et plus spécifiquement pour les GAEC. En effet, dans le cadre du contrôle de la conformité des GAEC, une instruction récente du 29/11/2017 rappelle que seules les activités agricoles peuvent être réalisées par un GAEC à l'exception de l'entraide agricole, la production d'électricité photovoltaïque, le salage et le déneigement. Les activités commerciales et de prestations de services sont à exclure des activités d'un GAEC.

• Moyenne Triennale : modification de la durée de l'option

Les exploitants agricoles relevant d'un régime de bénéfice réel peuvent opter pour la taxation de leurs bénéfices agricoles sur une somme égale à la moyenne du bénéfice de l'année et des deux précédentes (art. 75-O B du CGI).

Pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, la durée de l'option pour la moyenne triennale est ramenée à 3 ans au lieu de 5 ans.

Cette nouvelle durée de 3 ans est applicable aux options en cours, ainsi qu'aux renonciations faites depuis au moins 3 ans.

• Crédit d'impôt agriculture biologique : prorogation et augmentation

Le crédit d'impôt pour agriculture biologique est prorogé pour chacune des années 2018 à 2020.

En outre, pour le crédit d'impôt calculé à compter du 1^{er} janvier 2018, son montant est porté à 3 500 € au lieu de 2 500 €. Toutefois, la limite globale de 4 000 € dans laquelle le crédit d'impôt peut être cumulé avec d'autres aides européennes en faveur de l'agriculture biologique n'a pas été réévaluée.

Rappel : les exploitations agricoles qui reçoivent une aide européenne à la production biologique peuvent cumuler cette aide avec le crédit d'impôt bio tant que la somme des deux ne dépasse pas 4 000 €. En cas de dépassement, le crédit d'impôt est diminué à due concurrence.

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

• Barème de l'impôt sur le revenu

Pas de modification du nombre de tranches (5) et des taux d'IR (0, 14, 30, 41 et 45 %) mais augmentation de 1 % des tranches.

Fraction du revenu imposable pour 1 part	Taux d'IR en %
Inférieure à 9 807 €	0 %
De 9 807 € à 27 086 €	14 %
De 27 086 € à 72 617 €	30 %
De 72 617 € à 153 783 €	41 %
Supérieure à 153 783 €	45 %



• Hausse de la CSG

A compter du 1^{er} janvier 2018, le taux de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) augmente de 1,7 point. Cette augmentation s'applique sur l'ensemble des revenus d'activité, du capital (patrimoine) et des revenus de remplacement (à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières).

Attention : la hausse de la CSG s'applique sur les revenus du patrimoine acquis dès 2017 (rétroactivité du dispositif).

Après accroissement du taux de la CSG, le taux global des prélèvements sociaux sur les revenus du capital, du patrimoine passe de 15,5 % à 17,2 %.

Somme des prélèvements sociaux	Avant augmentation de la CSG	Après augmentation de la CSG
CSG (contribution sociale généralisée)	8,2 %	9,9 %
CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)	0,5 %	0,5 %
Prélèvement Solidarité	2 %	2 %
Prélèvement Social	4,5 %	4,5 %
Contribution additionnelle	0,3 %	0,3 %
Total	15,5 %	17,2 %

• Instauration d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 %

L'article 28 de la loi de finances 2018 réforme en profondeur la fiscalité des revenus et gains du capital perçus par les personnes physiques en instaurant un prélèvement forfaitaire unique (PFU). Les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values mobilières seront désormais soumis à un impôt sur le revenu au taux unique de 12,8 % auquel s'ajoutent 17,20 % de prélèvements sociaux, soit un Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux d'imposition global de 30 %. Ce dispositif, baptisé « flat tax de 30 % » (traduction : impôt uniforme) s'appliquera aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2018. Ce nouveau dispositif est le régime de droit.

Le législateur prévoit un régime dérogatoire pour les contribuables qui y ont un intérêt en optant pour une imposition des revenus de capitaux mobiliers et plus-values mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans les faits, cette option est intéressante pour les contribuables dont le taux d'imposition moyen serait inférieur à 12,8 %... mais il faut vérifier au cas par cas. L'option est expresse, annuelle, irrévocable et globale.



- En cas d'option pour le barème progressif à l'IR, l'abattement de 40 % sur les dividendes bruts est maintenu contrairement au nouveau dispositif du PFU (donc ce qui modifie le revenu fiscal de référence [attention à l'impact sur les bourses scolaires !]).
- De même, les abattements pour durée de détention sur les plus-values mobilières sont maintenus en cas d'option à l'impôt progressif pour les seuls titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018. Pour les titres acquis à compter du 01/01/2018, une nouvelle rédaction du dispositif reste à paraître.

Approche de l'intérêt de l'option pour le barème progressif :

Taux MOYEN d'imposition	IR + Prélèvements Sociaux (PS)			Flat Tax 30%
	PS	CSG déductible	Total	
0%	17,20%	0%	17,20%	30%
14%	17,20%	0,95%	30,25%	30%
30%	17,20%	2,04%	45,16%	30%
41%	17,20%	2,79%	55,41%	30%
45%	17,20%	3,06%	59,14%	30%

Pour les contribuables non imposables ou dans une tranche moyenne d'imposition inférieure à 14 %, l'option pour le barème progressif est plus intéressante. Mais à confirmer au cas par cas.



AUTRES MESURES FISCALES ET SOCIALES

• Fin programmée du CICE

En 2017, le taux du Crédit Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE) est de 7 %. Il passe à 6 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018 puis sera totalement supprimé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il sera « remplacé » par un allègement des cotisations patronales à compter du 1^{er} janvier 2019 : baisse envisagée de 6 points sur la cotisation patronale d'assurance maladie pour les salaires inférieurs à 2,5 SMIC.

En parallèle de la baisse du CICE et de la hausse de la CSG, des mesures spécifiques de réduction des charges sont prises pour les non-salariés :

- Baisse de la cotisation « famille » de 2,15 points pour l'ensemble des travailleurs indépendants (commerçants, artisans, professions libérales, exploitants agricoles).

- Baisse dégressive de 5 points de la cotisation maladie jusqu'à 43 000 euros, soit un renforcement des allègements de 1,5 point.

• Hausse des plafonds des régimes micro-BIC et micro-BNC

Plusieurs modifications sont apportées aux régimes micro-BIC et micro-BNC : augmentation des seuils et découplage de ces régimes de la franchise en base de TVA.

Le régime micro-BIC s'applique aux contribuables dont le montant du chiffre d'affaires hors taxe n'excède pas en N -1 ou N -2 :

- 170 000 € (contre 82 800 € auparavant) lorsque le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement (à l'exclusion de la location meublée autre que les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes).

- 70 000 € (contre 33 200 € auparavant) pour les autres entreprises.

Le régime micro-BNC s'applique aux contribuables dont le montant des recettes hors taxes réalisées au titre de N -1 ou de N -2 n'excède pas 70 000 €.

Les modalités de détermination des seuils d'application des régimes micro-BIC et micro-BNC ne sont plus alignées sur celles de la franchise en base de TVA. Ainsi, les contribuables pourront relever du régime micro-BIC ou micro-BNC même s'ils exercent une activité soumise à la TVA.

En cas de dépassement des seuils d'application durant deux années consécutives, les contribuables seront exclus des régimes micro et relèveront de plein droit d'un régime réel d'imposition au titre de l'année suivante. En outre, si ces seuils sont dépassés au cours d'une seule année, le maintien du régime micro sera possible l'année suivant celle du dépassement.

Les nouvelles règles s'appliquent dès les revenus de l'année civile 2017.

POUR RAPPEL : MISE EN PLACE DU REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS AVANT LE 01/04/2018

Comme évoqué dans notre précédent bulletin du mois de décembre 2017, depuis le 2 août 2017, toutes les sociétés (GAEC, EARL, SCEA, SARL, SAS, SCI, GFA ...), GIE et associations immatriculées ont l'obligation de déclarer leurs bénéficiaires effectifs **avant le 1^{er} avril 2018**.



Cette obligation réglementaire s'impose aux nouvelles entités de même qu'aux sociétés déjà existantes quelle que soit la date de leur création. Elle s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, avec la création en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés du « Registre des Bénéficiaires Effectifs ».

Le dépôt du formulaire doit être effectué lors des demandes d'immatriculation intervenant depuis le 2 août 2017, et lors des demandes d'inscriptions modificatives intervenant depuis le 2 août 2017 **et au plus tard le 1^{er} avril 2018 pour toutes les sociétés déjà immatriculées.**

Le dépôt de ce formulaire fait l'objet de frais appelés par le greffe :

- 24,80 € lors d'une demande d'immatriculation ;
- 48,49 € dans le cadre d'une demande d'inscription modificative ;
- 54,42 € en dehors de toute autre inscription au RCS (tarif qui concerne toutes les sociétés immatriculées au RCS avant le 2 août 2017).

Vous pouvez réaliser cette démarche par vous même.

Le formulaire et sa notice sont à votre disposition sur le site de l'Afocg : <http://www.afocg.fr/355561-2/>